

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-T
Date : 14 avril 2011
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Uldis Ķinis
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **14 avril 2011**

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
MODIFIER LES CONDITIONS DE DÉPÔT DES DOCUMENTS DE L'ECMM EN
VERTU DE L'ARTICLE 70 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger

Les Conseils d'Ante Gotovina

M. Luka Mišetić
M. Gregory Kehoe
M. Payam Akhavan

Les Conseils d'Ivan Čermak

M. Steven Kay
M^{me} Gillian Higgins

Les Conseils de Mladen Markač

M. Goran Mikuličić
M. Tomislav Kuzmanović

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête de l'Accusation aux fins de modifier les conditions de dépôt des documents de l'ECMM en vertu de l'article 70 du Règlement, déposée le 14 mars 2011 accompagnée d'annexes confidentielles (*Prosecution's Motion to Change the Status of ECMM Documents Pursuant to Rule 70*, la « Requête ») et complétée par les précisions (avec annexes confidentielles) déposées le 18 mars 2011 (*Clarification to Prosecution's Motion to Change the Status of ECMM Documents Pursuant to Rule 70*, les « Précisions »), dans laquelle l'Accusation demande que 92 pièces à conviction figurant à l'annexe A jointe aux Précisions et d'autres pièces énumérées dans les annexes jointes à trois écritures mentionnées dans les Précisions¹ soient reclassifiées et deviennent confidentielles,

VU la réponse déposée le 22 mars 2011 (*Ante Gotovina's Response to Prosecution's Motion to Change the Status of ECMM Documents Pursuant to Rule 70*, la « Réponse »), dans laquelle Ante Gotovina demande le rejet de la Requête, et la notification par laquelle Mladen Markač se joint à la Réponse, également déposée le 22 mars 2011 (*Defendant Mladen Markač's Joinder to Defendant Ante Gotovina's Response to Prosecution's Motion to Change the Status of ECMM Documents Pursuant to Rule 70*),

VU AUSSI la demande d'autorisation de répliquer, déposée par l'Accusation le 23 mars 2011 (*Prosecution's Request to Reply to Gotovina's Response to Prosecution's Motion to Change the Status of ECMM Documents Pursuant to Rule 70*). la réplique déposée le 25 mars 2011 (*Prosecution's Reply to Gotovina's Response to Prosecution's Motion to Change the Status of*

¹ Outre les 92 documents figurant à l'annexe A jointe aux Précisions, l'Accusation demande la reclassification de l'annexe B du document intitulé *Prosecution Disclosure of Documentation Currently Sought by the Gotovina Defence from the European Union*, 19 juin 2009, des annexes B, C, D, E et F de la Réplique de la Défense d'Ante Gotovina faisant suite à la réponse de l'Union européenne à la demande présentée par Ante Gotovina en vue de l'exécution de l'Ordonnance de production forcée de documents des archives de la Mission de surveillance de l'Union européenne rendue par la Chambre de première instance en vertu de l'article 54 bis du Règlement, 23 avril 2009 et de l'appendice B de l'Invitation adressée à l'Union européenne et à la Défense d'Ante Gotovina, 19 juin 2009.

ECMM Documents Pursuant to Rule 70) et la lettre du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne, M. Pierre de Boissieu, déposée le 1^{er} avril 2011 (la « Lettre de l'UE »)²,

VU l'article 70 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ÉTANT DONNÉ qu'au titre de l'article 70 du Règlement la source des informations reste maître de leur confidentialité et décide si elles doivent bénéficier de mesures de protection³,

ÉTANT DONNÉ que la Chambre a le pouvoir d'apprécier si des informations ont été fournies au titre de l'article 70 B) du Règlement et peut se borner à déterminer si elles ont effectivement été communiquées à titre confidentiel⁴,

ÉTANT DONNÉ que l'Accusation fait valoir que les documents mentionnés dans les Précisions ont été communiqués à titre confidentiel, ce que la Lettre de l'UE a confirmé,

EN APPLICATION des articles 54 et 70 B) du Règlement,

FAIT DROIT à la Requête, complétée par les Précisions et

ORDONNE au Greffe de reclassifier les 92 pièces à conviction figurant à l'annexe A jointe aux Précisions, ainsi que les annexes aux écritures énumérées à la note 1 de la présente décision, pour qu'elles deviennent confidentielles.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

Le 14 avril 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

² La Chambre a fait droit à la demande d'autorisation de répliquer, le 23 mars 2011, par une communication informelle.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006, par. 35.

⁴ *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR108bis et AR73.3, Version publique de la décision relative à l'interprétation et à l'application de l'article 70 du Règlement, 23 octobre 2002, par. 29.